

fous, aux criminels. — Mère, elle n'a aucune autorité sur ses enfants: la volonté, le consentement du père sont seuls requis. — Veuve, le testament du mari a pu lui enlever la tutelle de ses enfants. Si elle meurt à son tour, le tuteur sera choisi de préférence dans la lignée paternelle, et toujours sous la forme d'un parent mâle, car „ne pourront être tuteurs ni membres des conseils de famille les mineurs, les interdits, les femmes“.

Cette législation peu faite pour inspirer le respect de la mère, n'est pas plus avantageuse dans les rapports avec les étrangers: la femme ne peut „ester“ en justice, acheter, vendre, etc., sans l'autorisation de son mari. Elle n'a pas le droit de toucher son gain. La loi si nécessaire, si pressante que la Chambre avait votée il y a dix ans à ce sujet, vient à peine d'être tirée du panier aux oubliettes où l'avaient ensevelie le Sénat. Quand fonctionnera-elle? Dieu le sait, ou pour mieux dire le diable, car la femme du peuple révoltée de voir le fruit de son travail mangé par un mari fainéant ou ivrogne, a pris le parti de se passer de la loi, ce qui ne veut pas dire qu'elle vit en état de chasteté!

On peut s'étonner qu'un pays de douceur comme la France s'entête si longuement à défendre cette forteresse d'inhumanité qu'est le Code. On observe que les mœurs françaises paraissent, au contraire, faire aux femmes une place enviable, même excessive. Mais à quelles femmes, et en récompense de quels offices? Le Français est le plus généreux des hommes, mais